

PRINCIPES DIRECTEURS

# **COPRODUCTIONS AUDIOVISUELLES RÉGIÉS PAR LES TRAITÉS CANADIENS ENTRÉS EN VIGUEUR À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2014 :<sup>1</sup>**

[BELGIQUE \(COMMUNAUTÉS BELGES\)](#)

[CHINE](#)

[FRANCE](#)

[INDE](#)

[IRLANDE](#)

[JORDANIE](#)

[LUXEMBOURG](#)

[NOUVELLE-ZÉLANDE](#)

[SUISSE](#)

[UKRAINE](#)

---

<sup>1</sup> Dans certains cas, les [principes directeurs](#) pour les traités de coproduction entrés en vigueur **avant** le 1<sup>er</sup> juillet 2014 peuvent également s'appliquer à certains éléments des traités énoncés plus haut (voir notamment les traités avec l'Inde et la Chine). Veuillez vous référer à la page web du traité applicable à votre projet pour plus de détails.

## Préambule

Les présents principes directeurs font suite à la mise en œuvre par le Ministère du Patrimoine canadien, en février 2011, de la [Politique canadienne sur la coproduction audiovisuelle régie par des traités](#) qui a pour objectif de positionner le Canada en tant que partenaire de choix pour la coproduction audiovisuelle.

Ces principes directeurs s'appliquent **uniquement** aux traités de coproduction<sup>2</sup> canadiens entrés en vigueur **à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014**. Les principes directeurs applicables aux traités de coproductions audiovisuelles entrés en vigueur avant cette date continueront de s'appliquer.

**Chaque traité ayant ses propres spécificités, les producteurs doivent s'assurer de bien prendre connaissance des traités applicables avant de consulter ces principes directeurs. En cas de divergence entre les présents principes directeurs et les modalités du traité de coproduction pertinent, ce sont les modalités du traité de coproduction qui l'emportent.**

Ces principes directeurs ont pour but d'informer les producteurs canadiens de la marche à suivre pour présenter une demande de reconnaissance à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité. Téléfilm Canada se réserve le droit d'exiger des documents supplémentaires au besoin.

---

## 1. Mandat et intention

### 1.1 Mandat

Téléfilm Canada (Téléfilm) est un organisme culturel fédéral voué au développement et à la promotion de l'industrie audiovisuelle canadienne.

Téléfilm est l'instance administrative responsable d'examiner les projets afin d'évaluer s'ils peuvent éventuellement être reconnus à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité. Une recommandation à cet égard est transmise par Téléfilm au Ministre du Patrimoine canadien, par l'entremise du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC). C'est le Ministre qui est responsable de rendre la décision finale sur la reconnaissance d'une production à titre de coproduction audiovisuelle.

La reconnaissance d'un projet à titre de coproduction audiovisuelle doit également être obtenue de l'autorité de chaque autre État coproducteur<sup>3</sup> pertinent au projet.

Un projet reconnu à titre de coproduction audiovisuelle par l'ensemble des États coproducteurs obtient le statut de production nationale ce qui permet aux producteurs canadiens de bénéficier des avantages offerts au Canada pour les dépenses canadiennes admissibles et aux producteurs étrangers d'accéder aux incitatifs de leurs États, le cas échéant. Il incombe aux producteurs canadiens de s'assurer que leurs projets répondent aux exigences des divers programmes de financement et de crédits d'impôt fédéraux et provinciaux auxquels ils désirent présenter une demande.

En plus de présenter à Téléfilm une demande de recommandation à titre de coproduction, les producteurs doivent également demander un « Certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » auprès du BCPAC dans le cadre du Programme de Crédit d'impôt

---

<sup>2</sup> Les expressions « traité de coproduction audiovisuelle », « traité de coproduction » et « traité » sont utilisées de manière interchangeable à travers ce document et font référence aux traités internationaux et protocoles d'entente entre le Canada et un État étranger qui stipulent les modalités relatives à la reconnaissance des coproductions audiovisuelles régies par des traités entre les États signataires. De même, les expressions « coproduction audiovisuelle régie par un traité », « coproduction audiovisuelle » et « coproduction » sont également utilisées de manière interchangeable.

<sup>3</sup> L'expression « État(s) coproducteur(s) » désigne les États participant à la coproduction et liées par un traité ou un protocole d'entente de coproduction avec le Canada, ainsi que les États tiers le cas échéant. Voir les FAQ pour plus de détails.

pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPC). Ce certificat confère à la production son statut de production nationale. Il peut également être utilisé pour réclamer un crédit d'impôt fédéral. Dans le cas où une production rencontre les modalités du traité applicable mais n'est pas éligible au programme du CIPC, ou si le producteur ne souhaite pas faire de demande dans le cadre de ce programme, celui-ci peut obtenir une attestation<sup>4</sup> de statut de coproduction plutôt qu'un certificat de CIPC. Cette demande doit également être faite auprès du BCPAC.

Pour plus de détails sur le programme du CIPC et sur le processus d'attestation, nous vous référons aux lignes directrices du BCPAC et à [l'avis public #2004-001](#) émis à cet effet par le BCPAC.

## 1.2 Texte et intention des traités

Les traités de coproduction conclus entre le Canada et d'autres États permettent aux producteurs canadiens et étrangers de mettre en commun leurs ressources afin de coproduire des projets qui bénéficient du statut de production nationale dans leur États respectif. Les États participant à ces traités de coproduction s'attendent à ce qu'un équilibre général entre les coproductions minoritaires et majoritaires reconnues par chacun des États coproducteurs soit maintenu, au fil du temps. L'information relative aux traités de coproduction est disponible sur le site de Téléfilm.

Les coproducteurs sont tenus de respecter le texte et l'intention des traités de coproduction, les exigences précisées dans l'annexe des traités visés, de même que l'ensemble des exigences administratives découlant de ces traités.

## 2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Un projet admissible doit être coproduit avec un producteur étranger provenant d'un État ayant signé un traité de coproduction audiovisuelle avec le Canada.

Dans le cas où ces coproducteurs souhaitent faire une œuvre multipartite, le producteur étranger additionnel, doit provenir d'un État ayant signé un traité ou un protocole d'entente de coproduction audiovisuelle avec au moins un des États coproducteurs. Les producteurs sont tenus responsables d'aviser de façon opportune leurs autorités respectives des traités applicables à la production de l'œuvre.

Les coproducteurs doivent posséder les droits et options nécessaires à la production et à l'exploitation du projet. Pour de plus amples renseignements, voir la section 3.1.

### 2.1 Requérants canadiens admissibles

La demande de recommandation à titre de coproduction audiovisuelle doit être présentée par une société de production sous contrôle canadien, conformément aux articles 26 à 28 de la [Loi sur l'investissement Canada](#). Le requérant doit également avoir son siège social et exercer ses activités au Canada.

De plus, les individus agissant à titre de producteurs doivent être des citoyens canadiens au sens de la [Loi sur la citoyenneté](#) ou des résidents permanents au sens de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

### 2.2 Projets admissibles

Sous réserve des modalités établies dans le traité de coproduction applicable, et sur le consentement des autorités de chacun des États coproducteurs, une œuvre audiovisuelle se doit d'être :

- 1) Un **film** conçu pour être diffusé dans des salles de cinéma, télédiffusé (y compris au moyen de la vidéo sur demande) ou distribué sur DVD, qui peut être accompagné d'une ou de

---

<sup>4</sup> L'attestation confère le statut de production nationale.

plusieurs applications ou œuvres vidéo en ligne\*;

- 2) Une production **télévisuelle** destinée à être télédiffusée (y compris au moyen de la vidéo sur demande) ou distribuée sur DVD, qui peut être accompagnée d'une ou de plusieurs applications ou œuvres vidéo en ligne\*;
- 3) Une **application ou œuvre vidéo en ligne**\*\* qui s'appuie sur une trame narrative, qui est conçue pour le public et qui est mise à sa disposition par l'entremise d'un réseau numérique, y compris au moyen d'Internet et d'applications mobiles.

\* À noter qu'aux points 1) et 2), l'expression « **applications ou œuvres vidéo en ligne** » réfère à un contenu original distinct de l'œuvre cinématographique ou télévisuelle produite pour une plateforme traditionnelle. Les applications et les œuvres doivent être :

- i) associées à l'œuvre audiovisuelle traditionnelle pour laquelle on demande la certification;
- ii) créées afin d'élargir, de rehausser ou de compléter l'histoire de l'œuvre;
- iii) conçues pour le public et mises à sa disposition par l'entremise d'un réseau numérique, y compris au moyen d'Internet et d'applications mobiles.

\*\***Les applications et œuvres vidéo en ligne** peuvent comprendre, sans s'y limiter :

- du contenu linéaire original, notamment des films, des productions télévisuelles, des webisodes, des mobisodes et d'autres productions destinées exclusivement à la consommation en ligne;
- du contenu non-linéaire original, notamment des sites web immersifs ou interactifs, du contenu mobile ou des applications.

Les producteurs doivent s'assurer que leur projet réponde aux exigences des programmes de financement et de crédits d'impôt auxquels ils désirent présenter une demande (notamment en ce qui a trait au genre, type d'œuvre, support, à la durée, etc.).

### **3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RECOMMANDATION**

Chacun des traités de coproductions prévoit des exigences minimales en matière de participation financière, technique et créative de chacun des États coproducteurs ainsi que les conditions nécessaires à la recommandation à titre de coproduction.

#### **3.1 Droits d'auteur et recettes**

La répartition des droits d'auteur et des recettes doit être, en principe, proportionnelle au pourcentage de la participation financière de chacun des coproducteurs et ne peut être inférieure au pourcentage minimal prévu au traité de coproduction applicable.

Les coproducteurs peuvent céder une partie de leurs droits d'auteur et recettes à d'autres personnes ou sociétés qui ne participent pas dans l'œuvre dans la mesure où les conditions énoncées ci-haut sont respectées et conformément aux modalités énoncées dans le traité de coproduction applicable.

Par ailleurs, il incombe aux producteurs canadiens de valider si la répartition des droits d'auteur rencontre les exigences des autres programmes de financement et incitatifs fiscaux auxquels ils présentent une demande.

### 3.2 Nationalité des participants occupant des postes clés

Tous les participants de l'œuvre doivent être des ressortissants<sup>5</sup> des États coproducteurs, sous réserve des modalités prévues aux traités de coproduction applicables et de l'approbation des autorités des États coproducteurs. La participation de ressortissants d'un État autre que les États coproducteurs ne pourra être autorisée que si le traité le permet. Le statut de « ressortissant canadien » doit être maintenu tout au long de la participation dans la coproduction.

La plupart des traités dressent une liste de postes clés par type d'œuvre et énoncent des règles particulières quant à la nationalité des participants occupant ces postes clés. Il est donc important de consulter le traité applicable à votre projet afin de prendre connaissance de ces exigences.

De manière générale, les traités listent huit postes clés qui peuvent être comblés de la manière suivante :

- 1) Les huit postes clés doivent être occupés par un ou des ressortissants des États coproducteurs;
- 2) un minimum d'un ressortissant (sauf pour l'accord entre la France et le Canada) de chacun des États coproducteurs doit occuper au moins un poste clé **plein**<sup>6</sup>. Les autres postes clés peuvent être divisés entre les ressortissants des États coproducteurs;
- 3) un de ces poste clé peut être occupé par un ressortissant d'un État autre que les États coproducteurs;
- 4) dans le cas d'une œuvre à haut budget<sup>7</sup>, et uniquement si le traité applicable le permet, un second ressortissant d'un État autre que les États coproducteurs peut être affecté à un de ces poste clé, sous réserve du consentement écrit des autorités administratives des États coproducteurs.

Lorsque deux désignations sont accordées à un même poste clé (par exemple, les postes de superviseur de scénarios-maquettes ou monteur de l'image, dans le cas des projets d'animation), ces deux désignations comptent comme un seul poste.

Il est à noter que, dans le cas de séries de coproductions télévisuelles, le producteur doit s'assurer qu'au moins un poste clé plein soit occupé par un Canadien dans chaque épisode. Toutefois, dans certaines circonstances, des exceptions à ce principe pourraient être accordées, sur consentement des autorités des États coproducteurs.

### 3.3 Nationalité du personnel non clé d'un État autre que les États coproducteurs

Sous réserve des dispositions prévues au traité de coproduction applicable, les autorités des États coproducteurs peuvent, sur consentement mutuel écrit, autoriser la participation de personnel d'un État autre que les États coproducteurs si :

- 1) le poste occupé n'est pas un poste clé;
- 2) la participation du personnel qui n'est pas dans un poste clé est justifiée comme étant indispensable aux fins du scénario; et
- 3) les autorités ont consenties à ce que le tournage en extérieurs ait lieu dans un État autre que les États coproducteurs.

---

<sup>5</sup> Au Canada, un « ressortissant » est défini comme étant un citoyen canadien au sens de la *Loi sur la citoyenneté* ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

<sup>6</sup> Un poste clé plein est un poste ou une fonction qui doit être occupé par une seule personne et qui ne peut être divisé entre plusieurs personnes.

<sup>7</sup> Veuillez contacter Téléfilm afin de déterminer si votre projet se qualifie comme étant à « haut budget ».

### 3.4 Financement et dépenses

Les contributions financières minimales qui doivent être fournies par chacun des coproducteurs sont établies dans les traités de coproduction applicables.

Toute source de financement figurant à la structure financière canadienne doit être utilisée en priorité afin de couvrir le montant des dépenses sur des éléments canadiens<sup>8</sup>. Ainsi, les dépenses sur des éléments canadiens doivent être en principe proportionnelles à la participation financière canadienne. Pour les fins de ce calcul, les dépenses payées par le producteur canadien sur des éléments non canadiens permis par le traité applicable et approuvés par Téléfilm seront exclues du budget total canadien.

Des exceptions à ce principe de proportionnalité entre les dépenses et la participation financière pourront être accordées sur consentement mutuel écrit des autorités pour des raisons liées notamment au scénario ou au processus créatif.

### 3.5 Distribution

Lors du dépôt de l'œuvre à Téléfilm pour évaluation, le producteur canadien doit être en mesure de fournir une preuve de l'engagement pour l'éventuelle distribution ou la diffusion du projet au Canada et dans l'État coproducteur. Dans le cas où le coproducteur n'est pas en mesure d'obtenir un tel engagement dans son État, un engagement pour la distribution ou la diffusion du projet dans un État autre que l'État coproducteur peut être une alternative acceptable, avec le consentement mutuel écrit des autorités des États coproducteurs.

Un engagement pour la distribution ou la diffusion du projet peut comprendre les engagements avec des diffuseurs, des distributeurs ou des exploitants de réseaux numériques, y compris par moyens d'Internet et d'applications mobiles. Dans tous les cas, les coproducteurs devront avoir un engagement écrit pour l'éventuelle distribution ou diffusion du projet de la part de ces derniers.

Pour ce qui est de la distribution ou de la diffusion de l'œuvre en ligne, le producteur canadien doit :

- 1) informer Téléfilm du choix de cette autre option lors de la présentation du projet aux fins d'examen;
- 2) valider avec Téléfilm l'admissibilité du distributeur en ligne (service de vidéo en ligne); et,
- 3) fournir à Téléfilm la preuve de cette autre méthode de distribution avant qu'il ne formule sa recommandation finale.

Il appartient aux producteurs canadiens de s'assurer que leurs engagements de distribution répondent aux exigences énoncées dans les divers programmes de financement et de crédits d'impôt auxquels ils désirent appliquer.

### 3.6 Lieux de tournage et de services

Les règles suivantes sont applicables sous réserve des modalités prévues aux traités de coproduction applicables et de l'approbation des autorités.

Des exceptions à ces règles ne pourront être accordées que si elles ont été mentionnées aux traités de coproduction applicables.

#### Tournage en extérieurs et en studio

Le tournage de la production doit avoir lieu sur le territoire d'un des États coproducteurs.

---

<sup>8</sup> Les dépenses sur des éléments canadiens sont les dépenses faites au Canada par un producteur canadien et les dépenses relatives au personnel technique et artistique canadien faites par un producteur canadien dans d'autres États, lorsqu'elles sont engagées au cours de la production du projet.

Le tournage en extérieurs dans un État autre que les États coproducteurs peut être autorisé par les autorités de chacun des États coproducteurs pour des raisons liées au scénario et/ou au processus créatif.

Le tournage en studio n'est permis que dans les États coproducteurs.

### Services techniques

La prestation des services techniques<sup>9</sup> peut se faire sur le territoire d'un ou des États autres que les États coproducteurs, à condition que les coproducteurs démontrent que ces services ne sont pas disponibles sur le territoire d'aucun des États coproducteurs et que la valeur de ces services n'excède pas 25 % du budget total du projet.

### Doublage

La production doit pouvoir être exploitée en français et/ou en anglais. Les coproducteurs doivent veiller à ce que le doublage en français ou en anglais soit toujours effectué sur le territoire d'un des États coproducteurs, à moins que les coproducteurs puissent démontrer que ces services ne sont pas disponibles sur aucun de ces territoires et sous réserve de l'approbation des autorités des États coproducteurs.

### 3.7 Mentions au générique

Téléfilm s'attend à ce que les mentions au générique des œuvres audiovisuelles produites à titre de coproductions comprennent les éléments suivants :

- la mention « Une coproduction Canada-[État coproducteur] » ou « Une coproduction [État coproducteur] - Canada »;
- les droits d'auteur des sociétés coproductrices;
- la désignation claire, égale et bien en vue des coproducteurs canadiens et étrangers (particuliers);
- la désignation des personnes occupant les postes clés requis selon le traité de coproduction applicable.

Les mentions au générique de tout particulier ou de toute société ne doivent pas réduire la visibilité des coproducteurs ou donner l'impression que le projet est une coproduction produite avec un État autre que les États coproducteurs.

## 4. PROCÉDURES ET DATES LIMITES

La procédure de recommandation de Téléfilm à titre de coproduction audiovisuelle comporte deux étapes :

- Demande de recommandation préliminaire
- Demande de recommandation finale

Pour obtenir une recommandation préliminaire ou finale, les requérants doivent soumettre leur demande électroniquement par le biais de [Dialogue](#).

Une production ne peut avoir le statut de coproduction audiovisuelle que si elle est reconnue comme tel par l'ensemble des autorités impliquées dans la production.

---

<sup>9</sup> Sont notamment considérés comme services techniques tous les services reliés à la post-production (images, sons, sous-titrage et effets spéciaux), les services effectués dans les studios d'enregistrement de musique et les studios d'animation.

Il est à noter que chaque autorité a ses propres procédures administratives et détermine la documentation qui lui est nécessaire pour la reconnaissance d'un projet à titre de coproduction.

Les renseignements et les documents fournis par le requérant dans le cadre de sa demande pourraient être partagés entre les différentes autorités des États parties au traité de coproduction.

#### 4.1 Demande de recommandation préliminaire

Lorsque le traité prévoit une date limite de dépôt des demandes, **cette date est obligatoire**. Si la date limite n'est pas respectée, le projet ne pourra pas être évalué.

Lorsque le traité ne prévoit pas de date limite de dépôt des demandes, il est fortement conseillé de déposer sa demande, dûment complétée par le producteur canadien, **au moins 30 jours** avant le début des principaux travaux de prises de vue pour les projets en prise de vue réelle (fiction ou documentaire) ou au moins 30 jours avant le début des principaux travaux d'animation. Pour les projets documentaires, le tournage à des fins de développement, de création de bandes promotionnelles ou de capture d'un événement requérant une attention immédiate n'est pas considéré comme le début des principaux travaux de prise de vue. Les producteurs qui ne sont pas en mesure de respecter ce délai risquent de ne pas pouvoir obtenir leur recommandation préliminaire dans les délais souhaités.

#### 4.2 Demande de recommandation préliminaire

Téléfilm suggère aux producteurs canadiens de présenter leur demande de recommandation finale dès que possible après l'achèvement de la production, lorsqu'ils ont en main l'ensemble des documents requis à cette étape (voir la liste des documents sur le [site web](#) de Téléfilm).

Téléfilm examinera les demandes de recommandations finales **complètes** dans le but de s'assurer que le projet respecte toujours le traité applicable et les conditions énoncées dans la lettre de recommandation préliminaire. À la suite de l'évaluation de la demande et de la réception de l'approbation finale des autorités étrangères, Téléfilm transmettra sa lettre de recommandation finale au Ministre du Patrimoine canadien, par l'entremise du BCPAC.

Il appartient aux producteurs de vérifier et de se conformer aux exigences des programmes de financement et de crédits d'impôts auxquels ils appliquent. Veuillez noter que le délai de traitement par Téléfilm des demandes de recommandation finale **complètes** est d'environ huit semaines.

#### 4.3 Changements majeurs

Les producteurs s'engagent à informer Téléfilm dans les plus brefs délais de tout changement apporté au projet qui pourrait avoir un impact sur l'admissibilité du projet ou des requérants en vertu du traité de coproduction applicable comme, par exemple, tout changement corporatif, relatif au budget, au personnel clé, au coproducteur, etc.<sup>10</sup>

## 5. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour de plus amples renseignements au sujet des coproductions audiovisuelles régies par des traités, veuillez consulter le [site web](#) de Téléfilm ainsi que la foire aux questions (FAQ) des présents principes directeurs qui font partie intégrante des présentes.

Téléfilm se réserve le droit de modifier ses principes directeurs, ses formulaires de demande et sa FAQ au besoin. La mise en œuvre et l'interprétation de ces principes directeurs sont à l'entière

---

<sup>10</sup> Veuillez consulter la FAQ pour d'autres exemples de changements majeurs qui doivent être déclarés à Téléfilm.



discrétion de Téléfilm qui s'assure que toute recommandation à titre de coproduction soit accordée à des projets qui respectent le texte et l'intention des traités de coproduction applicables. Pour toute question relative à l'interprétation de ces principes directeurs, l'interprétation de Téléfilm prévaudra.

Tous les renseignements fournis, obtenus, créés ou communiqués dans le cadre de la demande ou du projet sont assujettis à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

**En cas de divergence entre les présents principes directeurs et les modalités du traité de coproduction applicable, les modalités du traité de coproduction l'emportent.**